

Identification des ovins



L'identification des animaux est réglementée selon les mêmes critères qu'en élevage ovin allaitant. Elle est obligatoire pour le suivi du troupeau dès l'acquisition du premier animal.

■ Déclaration de l'élevage

Préalablement à l'identification, chaque cheptel, ou futur cheptel, doit être déclaré auprès du service identification animale du département (Chambre d'Agriculture, EDE, GDS...). Un numéro d'élevage à 8 chiffres (numéro de département, numéro de la commune et numéro d'ordre de l'éleveur dans sa commune) et un indicatif de marquage à 6 chiffres dont les 3 premiers correspondent à une attribution par département, sont définis pour chaque exploitation. Cette déclaration entraîne l'envoi des documents évoqués ci-après.

■ Identification des animaux

L'identification permet d'avoir un numéro unique pour chaque animal. Il permettra de suivre ses déplacements, de contrôler ses performances et ainsi de garantir sa traçabilité. Un défaut d'identification peut entraîner des pénalités dans la cadre de la conditionnalité des aides.

La procédure de bouclage peut être fournie sur demande auprès de l'EDE.

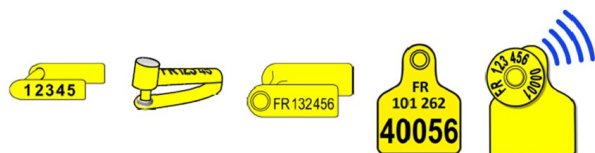
⇒ Généralités

Tous les reproducteurs de plus de 6 mois doivent obligatoirement avoir deux boucles : une boucle électronique à l'oreille gauche et une conventionnelle à l'oreille droite.

Tous les animaux doivent être identifiés avant l'âge de 6 mois au plus tard et avant toute sortie de l'exploitation. Il est donc primordial de s'assurer de la bonne identification des animaux lors d'un achat.



Des agneaux correctement identifiés



Modèles agréés pour l'identification ovine : quatre marques auriculaires conventionnelles et une électronique

Toutefois, les agneaux destinés à l'abattage avant 6 mois peuvent quitter l'exploitation avec une seule boucle électronique. Plusieurs modèles de boucles conventionnelles sont disponibles, il faut se renseigner auprès du service identification.

⇒ En cas de perte d'une boucle

En attendant de commander et de recevoir une boucle de remplacement identique à celle perdue auprès du service identification, une boucle temporaire rouge, sur laquelle est inscrit manuellement le numéro de l'animal, doit être posée transitoirement, pour une durée maximale d'un an. Ce remplacement doit être noté sur le registre d'élevage. En général, on demande les boucles de rebouclage lors de la commande annuelle des boucles.

Avec une boucle rouge remplaçant la boucle conventionnelle, l'animal pourra être abattu en France. En revanche, pour être engraisé ou vendu à un autre élevage, il devra être correctement identifié. Dans les deux cas, **la boucle électronique est obligatoire.**

Enfin, si un agneau perd sa seule boucle électronique, celle-ci peut être remplacée par une nouvelle et l'agneau change alors de numéro d'identification.

■ Recensement annuel

La déclaration annuelle de ses effectifs est obligatoire. Elle doit être envoyée au service identification avant le 31 janvier de chaque année. **Dans le même temps, ne pas oublier non plus de transmettre sa demande de prime ovine à l'administration via Télépac.**

■ Pour la circulation des animaux

⇒ Procédure générale

1. Vérifier avant le départ la conformité de l'identification des animaux.
2. Compléter le *document de circulation* (pour les animaux restant en France), le *certificat d'échange intra-communautaire* (pour les animaux allant dans un pays tiers de l'U.E) ou le *certificat sanitaire d'exportation* (pour les animaux allant dans un pays tiers hors UE) et le confier au transporteur.
3. Notifier le mouvement dans les 7 jours, soit au service identification, soit par délégation.

⇒ Cas particuliers

- Pour la **transhumance**, une autorisation de transhumer doit être demandée aux services vétérinaires du département de destination.
- Les animaux en bonne santé destinés à l'abattage, et pour lesquels le délai d'attente d'un traitement est terminé, sortent de la ferme conformément aux règles sanitaires en vigueur pour la circulation des animaux.

ATTENTION

Il faut garder un exemplaire de chaque document dans le registre d'élevage et le conserver pendant **5 ans**.

■ Équarrissage

Tous les animaux morts de la ferme doivent être ramassés par l'équarrisseur désigné dans le département. Il est évidemment interdit d'enterrer ses animaux.

Pour un ramassage rapide, la mort de l'animal doit être déclarée dans les plus brefs délais. En revanche, l'équarrisseur ne se déplace en général que pour un poids minimum de 40 kg. Les petits agneaux doivent alors être conservés dans un congélateur, en attendant le ramassage.

■ Documents clefs du Registre d'élevage

- Une description de l'exploitation :
 - Détenteur / propriétaire des animaux
 - Personnes chargées de tenir le registre
 - Lieux et bâtiments dans lesquels les animaux sont régulièrement détenus
 - Personnes intervenant sur la ferme, avec leurs numéros de téléphone (vétérinaire, GDS, OP, conseiller ovin...)
- Le double du recensement annuel
- Les documents relatifs à l'identification et à la circulation des animaux (bons de circulation, carnet de rebouclage, carnet d'agnelage, bons d'équarrissage...)
- Les documents de suivi sanitaire et les bons de livraison des aliments

REDACTION : Camille LEMOINE (Adice), Catherine VENINEAUX (CA 38), Constance WEY (AURAE), Fabrice VASSORT (CA 43), Gaïane SEYCHAL (CA 63), Jean-Luc NIGOUL (Acsel), Laura CRISPEL (AURAE), Maëva ANTHEME (CA 26), Michel POCACHARD (CA 69), Nathalie MORARDET (AURAE), Philippe ALLAIX (CA 42)

PUBLICATION : Auvergne-Rhône-Alpes Elevage, décembre 2022

CREDITS PHOTOS : ©anli ; GASTEBLED, DUROY, 2020

LES PARTENAIRES



AVEC LEUR SOUTIEN FINANCIER



Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Liberté Égalité Fraternité